



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

Bureau des enquêtes publiques et de l'environnement

Affaire suivie par Brigitte Becker

Tel : 03.87.34.88.94

brigitte.becker@moselle.gouv.fr

Metz, le **22 NOV. 2024**

lettre recommandée avec AR n° 2C 115 008 8106 8

Monsieur le directeur,

Par lettre du 7 octobre 2024, je vous ai adressé, pour observations, un exemplaire du projet d'arrêté complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral n°2008-DEDD/IC-238 du 18 novembre 2008 autorisant votre société Boulangerie Neuhauser à exploiter une boulangerie viennoiserie industrielle sur la zone industrielle du Furst 1 à Forstviller, avec mise à jour du tableau de nomenclature ICPE de l'établissement.

Sans observation de votre part dans le délai imparti, je vous notifie, sous ce pli, une copie de l'arrêté préfectoral pris ce jour.

Veuillez agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Richard Smith

Monsieur Jean-Claude Berruyer
Directeur de la société Neuhauser
Zone Industrielle de Fürst
57730 Folschviller

ARRÊTÉ DCAT/ BEPE/ N°2024- 252

du 22 NOV. 2024

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-238 du 18 novembre 2008 autorisant la Société Boulangerie Neuhauser à exploiter une boulangerie viennoiserie industrielle sur la zone industrielle du Furst 1 à Folschviller

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** les décrets n° 2010-367 du 13 avril 2010 et n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et créant la rubrique n° 1511 de ladite nomenclature ;
- Vu** le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant et introduisant le régime de l'enregistrement pour les rubriques n° 2220 et 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en créant notamment les rubriques 4xxx dont la rubrique 4735, et en supprimant certaines rubriques 1xxx, dont la rubrique 1136 ;
- Vu** le décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 supprimant la rubrique n° 2920 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2019-1096 du 28 octobre 2019 modifiant la rubrique n° 2925 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-239 du 18 novembre 2008 modifié autorisant la société Neuhauser à exploiter une boulangerie viennoiserie industrielle sur la zone industrielle du Fürst à Folschviller ;
- Vu** la déclaration d'antériorité du 1^{er} juillet 2024 adressée par la société Boulangerie Neuhauser pour ses installations sises sur le territoire de la commune de Folschviller – établissement Furst 1 ;

- Vu** les compléments apportés par courriel du 8 août 2024 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 26 septembre 2024 ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 7 octobre 2024 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;
- Vu** l'absence de l'exploitant sur ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire dans le délai imparti ;

Considérant les modifications de la nomenclature par les décrets susvisés ;

Considérant que la société Boulangerie Neuhauser demande à bénéficier du droit acquis pour les rubriques n° 1511, 1530, 2921, 4735 de la nomenclature des installations classées aujourd'hui en vigueur, pour poursuivre ses activités régulièrement mises en service ;

Considérant que l'installation classée sous la rubrique n° 2220 de la nomenclature des installations classées n'est plus soumise au régime de l'autorisation mais à celui de l'enregistrement en application du décret n° 2013-1205 susvisé ;

Considérant que l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'applique à l'installation ;

Considérant que l'installation classée sous la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées n'est plus soumise au régime de la déclaration mais de l'enregistrement en application du décret n° 2013-1205 susvisé ;

Considérant que l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'applique à l'installation ;

Considérant que la rubrique n° 2920 de la nomenclature des installations classées a été supprimée par décret n°2018-900 susvisé ;

Considérant que la rubrique n° 1136 de la nomenclature des installations classées a été supprimée par le décret n° 2014-285 susvisé ;

Considérant les évolutions des activités de l'établissement de la société Neuhauser sur le site de Furst 1 sur les régimes de classement des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la déclaration d'antériorité présentée par la société Neuhauser établissement Furst 1 nécessite la mise à jour du chapitre 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-239 du 18 novembre 2008 modifié ;

Considérant qu'un avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas requis dans la mesure où cet arrêté préfectoral ne prescrit pas de nouvelles dispositions techniques à l'exploitant, ni n'en abroge ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1er :

La société Boulangerie Neuhauser (numéro SIREN : 638502963), dont le siège social est situé 18 avenue Foch à Folschviller (57730), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'ensemble des installations du site de Furst 1 qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Folschviller.

Article 2 :

Les dispositions du chapitre 1.2 de l'arrêté préfectoral n°2008-DEDD/IC-238 du 18 novembre 2008 modifié susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Chapitre 1.2 Nature des installations »

Rubriques	Désignation de la rubrique	Régime (1)	Observations
4735-1a	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 1,5 t	A	10 tonnes
2220-1a	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrants étant : 1. Lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an : a) Supérieure à 20 t/j	E	72 t/j
2221	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs. La quantité de produits entrant étant : - supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 4 t/j	DC	720 kg/j
2921-1.a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	E	TAR 1 : 2 515 kW TAR 2 : 1 250 kW Total : 3 765 kW
1511-2	« Entrepôts exclusivement frigorifiques. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	DC	7 050 m ³
1530-2	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la	DC	9 000 m ³

Rubriques	Désignation de la rubrique	Régime (1)	Observations
	rubrique 1510 et des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³		

Nota(1)

A : autorisation

E ; enregistrement

DC : déclaration avec contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'environnement »

Article 3 :

Les dispositions de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-238 du 18 novembre 2008 modifié susvisé sont abrogées.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Folschviller et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la mairie des communes susvisées. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune susvisée et adressé à la préfecture.

Le présent arrêté sera publié sur le portail internet des services de l'État en Moselle (*publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Forbach - Boulay-Moselle*) pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 5 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est, le maire de Folschviller sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur de la société Boulangerie Neuhauser et au sous-préfet de Forbach – Boulay-Moselle.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Richard Smith

Voies et délais de recours

En application de l'article R.181-50 et R.181-51 du code de l'environnement :

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Pour les décisions mentionnées à l'article R.181-51, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans les délais susmentionnés.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyens depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

